

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de volailles*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, 1^{er} al., par. 1^o)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de volailles est modifié par la suppression, au premier alinéa de l'article 5, de « excéder le nombre de 9, incluant le président, et ne doit jamais ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38853

Décision 7595, 12 juillet 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes de terre — Vente des pommes de terre à l'état frais — Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7595 du 12 juillet 2002, approuvé le Règlement abrogeant le Règlement sur la vente des pommes de terre à l'état frais, tel que pris par les administrateurs de la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 20 juin 2002 et dont le texte suit.

* Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de volailles (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.124) n'a pas été modifié depuis sa refonte.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement abrogeant le Règlement sur la vente de la pomme de terre à l'état frais*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 96 et 98)

1. Le Règlement sur la vente de la pomme de terre à l'état frais est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38852

* Le Règlement sur la vente de la pomme de terre à l'état frais (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.110) n'a pas été modifié depuis sa refonte.